

# Loi fédérale sur la poste (LPO)

Projet

## Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des transports et des télécommunications  
du 25 février 2002<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédérale du 22 mai 2002<sup>2</sup>,

*arrête:*

### I

La loi du 30 avril 1997 sur la poste<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> La Poste exploite un réseau d'offices de poste couvrant l'ensemble du pays. Dans toutes les régions, tous les groupes de la population doivent impérativement avoir accès à un office de poste situé à une distance raisonnable, qui propose au moins les prestations du service universel.

<sup>4</sup> La Confédération indemnise la Poste chaque année d'une partie des frais non couverts par l'exploitation du réseau d'offices de poste.

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

1 FF 2002 4766

2 FF 2002 4778

3 RS 783.0

## Loi fédérale sur la poste

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.07.2002
Date	
Data	
Seite	4777-4777
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 495

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.